

Arrête n° : 2023/09/146 T

Stationnement limité à 48 heures

Parking du Vert Galant n°1
24310 Brantôme en Périgord

Le Maire de la Commune de Brantôme en Périgord ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative au droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-10 et suivants ;
Vu l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « *Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police* » ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté municipal n°2022/07/54 P du 21 juillet 2022, portant réglementation du stationnement en zone bleue ;

Considérant de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, les besoins toujours plus importants d'accès aux stationnements publics. Il convient par conséquent **de réglementer la durée maximum de stationnement** afin de favoriser la rotation des véhicules ;

Considérant la baisse de fréquentation de la Ville en dehors de la période estivale ;

Considérant que la Ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompue des véhicules en un même point, sur la partie du parking du Vert Galant n°1 matérialisée par marquage au sol de couleur bleue ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 04 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 31 mai 2024 inclus.

Article 2 :

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur la partie du parking du Vert Galant n°1 matérialisée par marquage au sol de couleur bleue (hors emplacements réservés Pharmacie).

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Également, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Les frais inhérents aux opérations de fourrière seront à la charge du contrevenant.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brantôme,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Brantôme en Périgord,
Monsieur le Directeur du Service Technique de Brantôme en Périgord,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Brantôme en Périgord, le 1^{er} septembre 2023

Le Maire de Brantôme en Périgord,
Monique RATINAUD

